

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

15 mars 2018
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 23 avril-4 mai 2018

**Article VI du Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires : réaffirmer l'urgence de sa mise en œuvre**

**Document de travail présenté par la Nouvelle-Zélande
au nom de la Coalition pour un nouvel ordre du jour (Afrique
du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique et Nouvelle-Zélande)***

1. Depuis quelques années, il devient de plus en plus évident que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont en désaccord. Cette discorde ne porte pas sur la valeur du traité lui-même, l'engagement en faveur du Traité, de son objet et de son but étant plus généralisé que jamais, y compris parmi les membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour. En hésitant à avancer sur la voie du désarmement nucléaire, les États dotés d'armes nucléaires ont affaibli le sentiment d'unité eu égard à l'importance du « grand compromis » qu'est le Traité, s'agissant en particulier de ce qui est nécessaire au plein respect de l'obligation de désarmement nucléaire énoncée à l'article VI.

2. Afin de persuader les États qui ne possèdent pas d'armes nucléaires de signer le Traité sur la non-prolifération, il était essentiel d'y inclure l'article VI, en vertu duquel les États non dotés d'armes nucléaires renoncent à tout droit de posséder des armes nucléaires sur la base de l'engagement réciproque des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer les arsenaux de cette nature. À cet égard, l'article VI oblige expressément chacune des Parties au Traité à « s'engager à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

3. Dans les conclusions consensuelles issues de plusieurs conférences d'examen (à savoir les conférences tenues en 1995, en 2000 et en 2010), les États parties ont arrêté une série de mesures qui permettraient de mieux appliquer l'article VI et se sont engagés, souvent à plusieurs reprises, à les respecter. L'incapacité des États dotés d'armes nucléaires d'aller de l'avant de manière sérieuse et concertée pour mettre en œuvre la plupart de ces mesures convenues nuit à la force et à la crédibilité du Traité ainsi qu'à l'utilité du processus d'examen lui-même.

* La Coalition pour un nouvel ordre du jour rappelle que les documents de travail NPT/CONF.2020/PC.I/WP.9 et NPT/CONF.2020/PC.I/WP.13 soumis à la première réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 restent des contributions qui doivent être examinées pendant le cycle d'examen en cours.



4. D'aucuns ont suggéré que les dissensions croissantes parmi les États parties au Traité n'était pas due au fait que les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas agi conformément à l'article VI, mais plutôt à l'Initiative humanitaire et à l'adoption récente du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Pareille affirmation aurait pu être crédible s'il existait dans le texte de ce dernier Traité une quelconque disposition susceptible d'empêcher un État partie de s'acquitter de ses obligations et engagements au titre du Traité sur la non-prolifération, y compris de l'un quelconque des engagements pris lors de la Conférence d'examen – mais tel n'est pas le cas. En effet, comme la Coalition pour un nouvel ordre du jour et de nombreux autres défenseurs du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires l'ont établi à plusieurs reprises, ce Traité réaffirme que le Traité sur la non-prolifération est la pierre angulaire du régime de désarmement et de la non-prolifération nucléaires et complète et renforce les obligations qui y sont énoncées.

5. Au lieu de cela, l'absence de suivi dans l'application de l'article VI et la volonté de réinterpréter ou d'annuler des engagements pris dans le cadre du processus d'examen constituent la principale source de discordes au sein des États parties au Traité sur la non-prolifération. Pour plus de clarté – et pour rappeler le terrain d'entente accepté par tous les États parties, ces obligations et les engagements connexes sont énoncés ci-après :

Article VI et engagements existants

Article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

6. À l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, « chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

7. Dans le cadre de la série d'accords issus de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, y compris une résolution sur le Moyen-Orient et une décision sur le renforcement du processus d'examen, la décision sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires préconisait trois mesures importantes pour l'application intégrale et effective de l'article VI :

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires universel, internationalement et effectivement vérifiable. En attendant qu'un tel traité entre en vigueur, les États dotés d'armes nucléaires devraient faire preuve de la plus grande retenue ;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

c) La volonté des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer.

Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000

8. La Conférence d'examen de 2000 a arrêté 13 « mesures » concrètes destinées à permettre aux États de s'acquitter de l'obligation de désarmement nucléaire découlant de l'article VI :

- **Mesure n° 1** : L'entrée en vigueur , dans les meilleurs délais, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
- **Mesure n° 2** : L'imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur de ce traité.
- **Mesure n° 3** : La nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la production d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat y figurant compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire.
- **Mesure n° 4** : La nécessité de créer au sein de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type.
- **Mesure n° 5** : Le principe de l'irréversibilité du désarmement nucléaire et des mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.
- **Mesure n° 6** : L'engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI.
- **Mesure n° 7** : L'entrée en vigueur et la pleine mise en œuvre, dès que possible, de START II et la conclusion, dans les meilleurs délais, de START III tout en préservant et en renforçant le Traité sur les systèmes antimissiles balistiques qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions.
- **Mesure n° 8** : L'adoption et la mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- **Mesure n° 9** : L'adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, d'une manière qui renforce la stabilité internationale et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous :
 - a) Poursuite des efforts déployés par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires ;
 - b) Renforcement de la transparence de la part des États dotés d'armes nucléaires pour ce qui est des capacités en matière d'armes nucléaires et de

l'application des accords, conformément à l'article VI, et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;

c) Nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

d) Adoption des mesures concrètes permettant de réduire la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ;

e) Diminution de l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de minimiser le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale ;

f) Engagement des États dotés d'armes nucléaires, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

- **Mesure n° 10** : Les dispositions prises par tous les États dotés d'armes nucléaires pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.
- **Mesure n° 11** : La réaffirmation qu'en fin de compte, l'objectif des États lancés dans un processus de désarmement est le désarmement général et complet sous contrôle international efficace.
- **Mesure n° 12** : L'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'Article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996.
- **Mesure n° 13** : Promouvoir le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visent à créer un monde exempt d'armes nucléaires.

Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

9. La Conférence d'examen de 2010 a arrêté un plan d'action qui contient des mesures concrètes en vue de l'élimination totale des armes nucléaires. Les 22 mesures relatives au désarmement nucléaire sont les suivantes :

- **Mesure n° 1** : Tous les États parties s'engagent à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.
- **Mesure n° 2** : Tous les États parties s'engagent à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité.

- **Mesure n° 3** : Pour exécuter l'engagement qu'ils ont pris sans équivoque de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires se doivent de redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployés ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales.
- **Mesure n° 4** : La Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique s'engagent à œuvrer pour que le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs entre rapidement en vigueur et soit intégralement mis en œuvre et sont encouragés à poursuivre les discussions sur les mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires.
- **Mesure n° 5** : Les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, sur la base d'une sécurité non diminuée et plus grande pour tous. À cette fin, ils sont invités à se concerter promptement pour :
 - a) Progresser rapidement vers une réduction globale du stock mondial de tous les types d'armes nucléaires visés dans la mesure n° 3 ;
 - b) Aborder la question concernant toutes les armes nucléaires, quel que soit leur type ou leur emplacement, en tant que partie intégrante du processus général de désarmement nucléaire ;
 - c) Réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité ;
 - d) Examiner les politiques susceptibles d'empêcher le recours aux armes nucléaires et d'aboutir à terme à leur élimination, de réduire le danger de guerre nucléaire et de contribuer à la non-prolifération et au désarmement nucléaires ;
 - e) Prendre en considération les intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires pour ce qui est de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales ;
 - f) Réduire le risque d'emploi accidentel des armes nucléaires ;
 - g) Améliorer encore la transparence et renforcer la confiance mutuelle.
- **Mesure n° 6** : Tous les États conviennent qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement constitue immédiatement un organe subsidiaire pour traiter du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré.
- **Mesure n° 7** : Tous les États conviennent que, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait entamer immédiatement un débat de fond, sans limitations, sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, pour élaborer des recommandations portant sur la question à l'examen sous tous ses aspects, sans exclure un instrument qui aurait force obligatoire à l'échelle internationale.

- **Mesure n° 8** : Tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité. Ceux qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à appliquer ces garanties aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité.
- **Mesure n° 9** : Il convient d'encourager la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, là où il y a lieu, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et conformément aux Directives de 1999 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Tous les États intéressés sont encouragés à ratifier les traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires et les protocoles y afférents, à se consulter et coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles juridiquement contraignants de tous ces traités, y compris les assurances de sécurité négatives. Les États intéressés sont encouragés à revoir toutes les réserves qu'ils pourraient avoir à ce sujet.
- **Mesure n° 10** : Tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans les plus brefs délais, étant entendu qu'ils ont une responsabilité particulière, qui est d'encourager à signer et ratifier ledit Traité les pays visés à l'annexe 2, notamment ceux qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties.
- **Mesure n° 11** : En attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tous les États s'engagent à s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, d'utiliser de nouvelles technologies nucléaires et de procéder à toute action contraire à l'objet et au but dudit Traité, ainsi qu'à maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires.
- **Mesure n° 12** : Tous les États qui ont ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'engagent à rendre compte à la Conférence de 2011 visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires des progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur urgente de ce traité.
- **Mesure n° 13** : Tous les États qui ont ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'engagent à en promouvoir l'entrée en vigueur et l'application à l'échelle nationale, régionale et mondiale.
- **Mesure n° 14** : La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires doit être encouragée à développer pleinement le régime de vérification de ce traité, notamment par l'achèvement rapide et le fonctionnement provisoire du système de surveillance international.
- **Mesure n° 15** : Tous les États s'accordent à estimer que, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait commencer immédiatement à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299) et du mandat qui y est énoncé.
- **Mesure n° 16** : Les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à s'engager à déclarer, s'il y a lieu, à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires et à les placer sous le contrôle de l'Agence ou

d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique.

- **Mesure n° 17** : Dans le contexte de la mesure n° 16, tous les États sont encouragés à appuyer la mise en place, dans le cadre de l'AIEA, de modalités de vérification juridiquement contraignantes, pour faire en sorte que les matières fissiles désignées par chaque État doté d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires soient irréversiblement éliminées.
- **Mesure n° 18** : Tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à entamer un processus visant à démanteler ou reconvertir à des utilisations pacifiques les installations de production de matières fissiles pour la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.
- **Mesure n° 19** : Tous les États conviennent qu'il importe d'appuyer la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et la société civile afin de renforcer la confiance, d'améliorer la transparence et de mettre en place des moyens de vérification efficaces en matière de désarmement nucléaire.
- **Mesure n° 20** : Les États parties devraient présenter régulièrement des rapports sur l'application du plan d'action et sur la mise en œuvre de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996.
- **Mesure n° 21** : En tant que mesure de confiance, tous les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à adopter dans les meilleurs délais un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation afin de fournir à titre volontaire des informations de référence, sans compromettre la sécurité nationale.
- **Mesure n° 22** : Tous les États sont encouragés à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/57/124) sur l'étude de l'Organisation consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, en vue de faciliter la réalisation des objectifs du Traité à l'appui d'un monde sans armes nucléaires.

À l'horizon 2020

10. Quelle qu'en soit la formulation (qu'il s'agisse de mesures ou d'initiatives), les mesures arrêtées en 1995, 2000 et 2010 sont des indicateurs clairs de ce que les États parties au Traité sur la non-prolifération ont jugé nécessaire pour l'accomplissement de l'obligation de désarmement nucléaire énoncée à l'article VI.

11. Les États parties au Traité sur la non-prolifération restent pleinement responsables de la mise en œuvre des mesures de désarmement convenues. La Coalition pour le nouvel ordre du jour rejette l'idée, avancée par les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui se sont engagés à étendre la dissuasion nucléaire, selon laquelle la poursuite du désarmement nucléaire exige un climat de sécurité internationale plus propice. C'est au contraire le respect des obligations et des engagements existants en matière de désarmement nucléaire qui contribuera à assainir le climat mondial. Cela est également indispensable pour préserver la santé du régime du Traité sur la non-prolifération, qui a été compromise par le non-respect continu

des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire et se trouve maintenant menacée par les récents efforts d'expansion, de modernisation et d'amélioration qualitative des arsenaux nucléaires, et par l'intention d'accroître le rôle des armes nucléaires dans les doctrines de sécurité.

12. La réunion du Comité préparatoire et la Conférence d'examen de 2020 offrent à tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, une occasion cruciale de faire la preuve de leur attachement à l'application intégrale du Traité.

13. Il incombe à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération, qu'ils approuvent ou non le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, de s'acquitter d'urgence de leurs obligations et engagements au titre de l'article VI afin de conserver tout leur crédit au Traité sur la non-prolifération et à son processus d'examen.
